

800 hectares. Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repère
1	184.470	4	184.468
2	186.470	5	184.470
3	186.468		

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Au cours de la période visée à l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à vingt cinq milles dinars (25.000 D).

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 92-2158 du 14 décembre 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1991-92.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1973, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1991/1992 est décerné au gouvernorat de Bizerte.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes relevant du gouvernorat de Bizerte :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant du prix
Férid Sekma	Sidi Ameur	Bizerte sud	1 400 D
Abdellaziz Louzini	Arab Majour	Mateur	1 200 D
Mouldi Ben Fradj	Ghezala	Ghezala	1 000 D
Brahim Dridi	Gabtana I	Menzel Bourguiba	800 D
Mokhtar Jouini	Berrais	Joumine	600 D
Total			5 000 D

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Art. 4. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 11 décembre 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 décembre 1992 :

Monsieur Slaheddine Baccouche est nommé en tant qu'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société générale d'industries textiles et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Driss.

Décret n° 92-2159 du 14 décembre 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1991-92.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1991-1992 est décerné au gouvernorat de Jendouba pour un montant de 4 900 dinars et au gouvernorat de Béja pour un montant de 2 100 dinars.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

Gouvernorat de Jendouba :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant du prix
Ochi Karim Ben Mohamed	Bouhertma I	B. Salem	700 D
Ochi Néji Ben Hédi	"	"	700 D
Oueslati Hédi Ben Mohamed	Bouhertma II	"	700 D
Mejri Mehdi Ben Mouldi	"	"	700 D
Torkhani Khémais Ben Allala	Bir Lakhdar	"	700 D
Ayadi Taoufik Ben Mustapha	Zmemza	"	700 D
Bacha Abdallah Ben Mohamed	Souk Essebet	Jendouba	700 D
Total			4 900 D

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant des prix
Ali Ben Ahmed Ben Ali Kouki	N'chima	Thibar	700 D
Fathi Ben Lakhdar Kouki	Sidi Ismail	Béja sud	700 D
Brahim Jouini	Herri	Medjez	700 D
Total			2 100 D

Art. 3. - Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret n° 92-2160 du 14 décembre 1992, modifiant le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987 relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, des régions, communes et établissements publics;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et notamment les articles 153 (dernier alinéa nouveau), 154 (nouveau) et 155 (nouveau) du dit code;

Vu le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987, relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif;

Vu le décret n° 87-1262 du 27 octobre 1987, portant organisation et mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique;

Vu le décret n° 88-150 du 12 janvier 1988, portant approbation des statuts-types des associations d'intérêt collectif;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Les articles 11 et 13 du décret sus-visé n° 87-1261 du 27 octobre 1987, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau). - Chaque association d'intérêt collectif dispose d'un budget propre qu'elle arrête annuellement et soumet à l'approbation du gouverneur.

La gestion comptable de l'association d'intérêt collectif est assurée par un trésorier désigné parmi les membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Le trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du président du conseil d'administration. En cette qualité, il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration et de la perception régulière des cotisations. Il est tenu d'enregistrer les opérations comptables sur un livre coté et paraphé et de conserver toutes les justifications des recettes et des dépenses en vue de la présenter aux services de contrôle.

La perception des recettes s'effectue en contre partie de la délivrance d'un bon signé par le président du conseil d'administration et le trésorier de l'association.

Le trésorier est tenu, de produire, à toute demande du gouverneur et par le biais du président du conseil d'administration de l'association, la comptabilité de l'association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'association fonctionne conformément aux dispositions des statuts-type approuvés par le décret sus-visé n° 88-150 du 12 janvier 1988. Il est tenu en outre, de communiquer à la fin de chaque gestion, au gouverneur président du groupement d'intérêt hydraulique et au receveur des finances chargé du contrôle, un état détaillé de la situation financière de l'association.

Les comptes de l'association sont également soumis au contrôle du receveur des finances compétent qu'il effectue sur place et à travers l'état détaillé de la situation financière de l'association, ainsi qu'à tout autre contrôle de la part des services compétents relevant du ministère des finances.

Article 13 (nouveau). - Les associations d'intérêt collectif sont tenues d'agir dans les limites des ressources financières qui leur sont disponibles.

Les excédents des recettes par rapport aux dépenses du titre I réalisés à la fin de chaque gestion doivent être transférés au même titre de la gestion qui suit.

Les disponibilités de fonds de gestion de l'association sont logés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert après avis du gouverneur concerné.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-2161 du 14 décembre 1992 :

Monsieur Aoun Ferjani Mekrazi, géologue en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tataouine et ce, à compter du 24 août 1992.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 92-2162 du 14 décembre 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Fouchana du gouvernorat de Ben Arous et nécessaires à la construction du canal Medjerda - Cap-Bon.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'Agriculture;